

Adresse des héritiers du maréchal de Lowendal, en annexe de la séance du 9 août 1791

Citer ce document / Cite this document :

Adresse des héritiers du maréchal de Lowendal, en annexe de la séance du 9 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 310-314;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12028_t1_0310_0000_4

Fichier pdf généré le 05/05/2020

levé par son père; ajoutant au décret dudit jour 28 avril dernier,

« Décrète qu'il sera remis par la caisse de l'extraordinaire, aux mêmes conditions d'emploi et de jouissance d'usufruit, portées par le décret du 28 avril, pour ledit François-Xavier de Lowendal et ses enfants, la somme de 50,000 livres par augmentation à celle de 100,000 livres qui leur revient, aux termes dudit décret.

« Décrète, en outre, qu'au moyen du paiement des sommes accordées, tant par le présent décret que par celui du 28 avril, les enfants et petits-enfants du maréchal de Lowendal ne seront reçus à former aucune prétention ultérieure d'autre somme, sous quelque prétexte que ce soit, de récompense, indemnités, arrérages échus, ou intérêts dus; excepté seulement quant à la pension de 3,000 livres dont François-Xavier de Lowendal jouissait personnellement au 1^{er} janvier 1790, sur la récréation ou le rétablissement de laquelle il sera statué par l'Assemblée d'après le décret du 3 août 1790, lors du rapport qui lui en sera fait dans l'ordre établi pour l'examen des pensions supprimées. »

(Ce décret est adopté.)

M. le **Président** lève la séance à dix heures.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU MARDI 9 AOUT 1791, AU SOIR.

ADRESSE AUX REPRÉSENTANTS DES FRANÇAIS, en réclamation du bien patrimonial de la branche directe et du nom de LOWENDAL, soit comme conservation de revenu héréditaire ou remboursement de sa propriété, réclamation ouverte en juillet 1790 et renouvelée en mai 1791, par suite et aux termes du décret du 28 avril 1791, rendu à l'égard des héritiers réunis du maréchal de Lowendal.

Aux Représentants des Français.

Messieurs, menacée par la voie publique, de la ruine totale de nos enfants et de leur père, le premier mouvement de mon cœur alarmé m'a porté, le 28 avril dernier, vers votre rapporteur, pour m'instruire d'une nouvelle si faite pour suspendre ma crédulité... Je ne me permettrai d'expliquer son entretien, qu'en disant que nous nous sommes vraisemblablement mal entendus, puisque je remportai d'auprès de lui le trait de ma blessure, plus douloureux qu'auparavant... La lettre que je lui portais tomba alors de mes mains dans les siennes... C'était l'expression subite et confuse du désordre d'une âme déchirée et partagée entre les sentiments de l'honneur et de la nature... Elle devait en dire assez à celui qui était instruit; elle en disait trop peu pour le public, mais elle n'avait pas été faite pour lui. Je portai ensuite à vos comités les représentations indispensables que je devais leur faire, et j'allais avoir l'honneur de vous les soumettre, et de soutenir des titres que j'ai produits à vos comités, il y a dix mois; titres que je devais répondre parmi vous, au moment du rapport; mais qu'un rapport aussi imprévu, à l'instant où il a été fait, qu'il avait été longtemps attendu, m'a seul em-

pêché d'y répondre. Au moment où je m'en occupais, j'ai reçu de votre comité des décrets, l'expédition du décret du 28 avril, relatif à la famille de Lowendal.

Sa lecture est devenue pour moi un rayon de lumière, par lequel nos alarmes se dissipent à mesure que votre justice s'y développe à nos yeux; j'y retrouve l'espérance que je n'ai pu cesser, et que je ne cesserai de fonder sur la justice d'une nation noble et franche, qui ne peut vouloir s'enrichir des débris des lauriers cueillis pour elle, en paraissant les apprécier et y faire droit. J'y reconnais que les Français ne peuvent, en Assemblée nationale, consacrer l'injustice sur leurs registres, à côté du nom de Lowendal, en paraissant y consigner la reconnaissance, ni être plus économes vis-à-vis des héritiers du maréchal de Lowendal, que les ministres ne l'avaient été jusqu'ici.

Votre décret, Messieurs, consacre les vérités suivantes :

1^o Que les enfants et petits-enfants d'un maréchal de France aussi illustre, qui est mort ruiné, et qui ne s'est ruiné et n'a ruiné ses enfants que pour le service et la gloire des Français, ne peuvent être dépouillés du peu de fortune qu'ils ont, sans indemnité, de la main des représentants d'une nation faite pour ne connaître l'économie qu'après avoir satisfait à la justice et à la reconnaissance.

2^o Que l'indemnité de l'incorporation du régiment de Lowendal (opérée par un ministère mal-faisant, et sans religion pour la foi des traités) (1) ne pouvait pas être oubliée à côté des indemnités. Les pensions des dames de Brancas et Turpin, filles du maréchal de Lowendal, lorsque la nation entraînant dans ses réformes les pensions de ces dames, a détruit en même temps par ses nouvelles lois l'espoir que la branche directe et masculine de cette famille, propriétaire à ce titre du régiment de Lowendal, a toujours conservé de voir rétablir ce régiment héréditaire, aux termes de son traité.

3^o Que l'indemnité de la propriété pécuniaire de ce régiment, respectée par tous les ministres, même par celui qui n'a détruit la partie honorifique, inattaquée jusqu'ici et inattaquable, n'a pu être et n'a point été confondue dans l'indemnité de sa privation honorifique, ni dans celles des pensions des dames de Brancas et de Turpin.

4^o Qu'en conséquence les pensions des filles du maréchal de Lowendal sont seules réformées, comme elles sont seules indemnisées par le décret qui donne à chacune 100,000 livres d'indemnité.

5^o Que les 100,000 livres décrétées en faveur de M. de Lowendal, si elles sont une indemnité, ne sont, aux termes du décret, que l'indemnité de ce que la branche masculine a perdu 5 ans après la mort du maréchal de Lowendal, dans le régiment d'infanterie allemande de son nom, dont son fils unique est seul propriétaire; et cette indemnité n'est que celle de l'incorporation de ce régiment, et de l'espoir qu'il perd par vos nouvel-

(1) La capitulation de Lowendal, portait qu'il ne serait jamais réformé en temps de guerre; qu'un seul bataillon, en temps de paix, pourrait subir la réforme comme dans les autres régiments étrangers; mais que l'état-major serait conservé dans tous les temps en son entier. C'est en temps de guerre que le régiment a été incorporé. Cinq ans après la mort du maréchal de Lowendal, il y en avait de moins anciens qui ont été conservés; et le régiment du maréchal de Lowendal était devenu le seul héritage de son fils.

les lois, de le voir recréer. Car il n'en a perdu jusqu'ici que la partie honorifique, et il n'a cessé, ni pu cesser d'en conserver le traitement, avec la qualité de colonel propriétaire (consacré à perpétuité dans la capitulation et dans la négociation du maréchal de Lowendal vis-à-vis la France, et dans le brevet de M. de Lowendal.)

Quelque faible que soit cette indemnité de 100,000 livres en comparaison des avantages honorifiques d'un régiment de famille, de nom et héréditaire à perpétuité; quelque faible et disproportionnée que soit surtout cette indemnité, quand elle est présentée dans votre décret, Messieurs; en considération « des importants services rendus à l'Etat par le feu maréchal de Lowendal » en considération « de la perte que ses descendants ont éprouvée sur son régiment » et en considération de la situation où il a laissé ses descendants »; la branche masculine de cette famille, autorisée comme elle l'est par votre décret, à remplacer le mot d'indemnité par celui de considération, reçoit cette indemnité nationale en considération « des importants services rendus à l'Etat par le feu maréchal de Lowendal » et devenant une marque de souvenir et de satisfaction des Français rassemblés, pour les services désintéressés du maréchal de Lowendal, elle devient, pour les héritiers de son nom un titre de gloire, dont l'honneur fait tout le prix.

6° Que le traitement de 20,000 livres attaché (aux termes du brevet de M. de Lowendal) à la qualité de colonel propriétaire du régiment de Lowendal, ne paraissant en rien dans le décret rendu sur cette famille, ce décret n'est nécessairement que provisoire; ou bien ce traitement, invariable jusqu'ici, est nécessairement conservé, comme cela devait être; car ce traitement n'est autre chose que les arrérages d'une propriété, d'un bien de famille, du seul patrimoine, enfin; de la branche directe et du nom de Lowendal; patrimoine que vos décrets n'ont pu frapper à ce titre, et qu'ils ne pourraient effacer de la liste des paiements de l'Etat, qu'en en décrétant la liquidation, et en ordonnant que le capital de 400,000 livres fût compté à cette branche masculine, pour le remboursement de ses 20,000 livres de traitement perpétuel.

Le traitement du régiment de Lowendal a été le seul héritage de la branche masculine, lorsque le maréchal de Lowendal est mort pauvre et ruiné, par les abandons qu'il vous a faits, Messieurs, lorsqu'il est venu remporter des victoires sur vos ennemis; les pensions de ses filles sont devenues pour elles un secours indispensable de l'Etat, un remplacement d'héritage, et par conséquent, la seule légitime de leurs enfants, comme le traitement de colonel propriétaire est la seule légitime des petits-enfants de la branche directe et du nom de Lowendal. Mes mémoires vous ont déjà rappelé, Messieurs, qu'il ne s'est trouvé à la mort de ce héros, pour fruit de ses sacrifices à la France, et de son désintéressement, que 500,000 livres de dettes (qui ont été payées par sa femme sur le bien maternel de ses enfants) et au régiment héréditaire; propriété indivisible, tant qu'il y a des mâles dans la famille. Or l'existence, de M. de Lowendal, de son fils, et même de ses filles, s'oppose à aucun partage de cette propriété avec les branches féminines.

7° Que la pension de 3,000 livres que M. de Lowendal actuel a acquis personnellement par deux guerres, des campagnes d'Amérique, et 40 ans de services, n'a point été et n'a pu être

réformée dans le décret, puisqu'elle ne peut être réformée sans indemnité, car elle n'est certes pas un abus, Messieurs, en étant la seule récompense des services de toute sa vie.

Vous avez dit, Messieurs, que vous ne réformeriez de la liste des pensions, que celles qui seraient mal acquises, que vous conserveriez celles qui seraient fondées sur la justice, et que vous augmenteriez celles qui se montreraient trop faibles. Cette décision a dû fixer le sort des héritiers du maréchal de Lowendal.

Le mémoire ci-joint vous fournira les preuves de ce que j'avance. Quoique tardives, je dois vous les faire connaître, puisque votre rapporteur ne vous les a pas présentées. Il y a dix mois que j'ai remis ce mémoire à vos comités en présentant à côté les preuves originales; et je pourrais encore en ajouter beaucoup d'autres très remarquables (1).

Il résulte de ces observations, Messieurs, qu'il vous reste à libérer à perpétuité, non les pensions, mais le bien de M. de Lowendal et de ses enfants; soit en décrétant la conservation perpétuelle, qui ne peut être enfreinte, et qui n'a pu même se trouver suspendue dans les mains de vos trésoriers, que par l'interprétation trop étendue de vos décrets, sur un traitement patrimonial confondu à tort depuis 17 mois, avec tous les traitements qui paraissent de la même classe; mais que puis-je dire (sans attaquer leurs droits particuliers) qui n'y peuvent être comparés, puisqu'ils ne se ressemblent que par la qualification, soit en décrétant la liquidation des 20,000 livres de traitement perpétuel devenu le seul patrimoine de la branche directe et du nom de Lowendal, aux termes de la capitulation et de la négociation du maréchal de Lowendal?

Il vous reste aussi à prononcer sur la conservation de la modique pension de 3,000 livres, prix des services personnels de M. de Lowendal, ou son indemnité. Ces objets de réclamation ne comportent, comme vous le voyez, Messieurs, que conservation de justice, ou remboursement de dettes; aucun de vos décrets, jusqu'à celui du 28 avril inclusivement, ne peut donc s'y opposer; ils ne pourraient d'ailleurs avoir aucun effet rétroactif sous quelque face qu'on puisse y donner et dans quelque but que l'on voudrait les évoquer. La démonstration de cette vérité est indubitable.

Il s'agit d'un héritage bien ancien fondé sur des titres bien sacrés! La source en est une capitulation. Et les preuves offrent des titres assez beaux et assez honorables pour que l'on n'ait pu être qu'empressé de les produire. Enfin le décret même du 3 août 1790, ne peut influencer sur une réclamation ouverte dès le 9 juillet de la même année, et renvoyée le même jour à l'examen de vos comités. Le renvoi à l'examen des comités et les délais de leurs travaux, correspondent à toute affaire portée devant les tribunaux ordinaires; les lenteurs et la durée d'un procès ne portent ni prescription, ni préjudice au fond de la discussion; et aucune loi postérieure à l'ouverture d'un droit, ne peut le frapper. Un objet discuté peut être provisoirement séquestré; mais il ne peut être frappé de confiscation avant le jugement; et le juge ne peut évoquer des règlements

(1) Le mémoire cité est un rassemblement d'instructions et de pièces justificatives, fourni, il y a un an, aux comités, sur les demandes de M. Camus. Il a été distribué à l'Assemblée nationale avec la présente adresse.

postérieurs à l'ouverture des droits sur lesquels il doit prononcer.

Aucun décret ne peut donc contrarier la justice et la bienveillance de vos comités, en faveur de M. de Lowendal et des petits-enfants du maréchal de Lowendal, ainsi que M. Camus a paru le croire, en vous rappelant, dans son rapport sur cette famille, le décret qu'il vous a fait rendre l'année dernière contre les petits-enfants de vos défenseurs, peu après la réclamation que je venais d'avoir l'honneur de vous adresser en faveur des petits-enfants du nom de Lowendal, et en représentation de leur infortune, qui sollicitait à la fois votre justice et votre reconnaissance.

Droits de la branche directe et du nom de Lowendal.

La liquidation du traitement héréditaire du fils du maréchal de Lowendal, en qualité de colonel propriétaire du régiment de son nom, qualité que le remboursement de cet emploi peut seul effacer, aux termes de son brevet, 20,000 livres annuelles..... 400,000 liv.

L'indemnité de la pension de 3,000 livres de M. de Lowendal, pour prix des services de toute sa vie, ne fut-elle estimée qu'à titre d'usufruit, malgré les espérances différentes que ses enfants pouvaient avoir... 30,000 »

L'indemnité décrétée le 28 avril dernier, dont, pour la part allouée par le décret à M. de Lowendal et à ses enfants, en considération :

1° De la perte qu'il a faite plusieurs années après la mort de son père (de l'honorifique de son régiment, que les nouvelles lois consacrent sans retour);

2° Des importants services rendus à l'État par le feu maréchal de Lowendal; 100,000 »

3° De la situation où ledit maréchal de France a laissé ses descendants.

530,000 liv.

18 mois d'arrérages échus de 23,000 livres annuelles..... 34,500 »

(Ces arrérages n'ont pu être attaqués par aucun décret, d'après leur nature, et d'après la date de leur réclamation, ouverte et adoptée par l'Assemblée nationale un mois avant le décret qui a frappé tout autre traitement.)

564,500 liv.

Voilà, Messieurs, ce qui revient à la branche directe et du nom de Lowendal, d'après la justice la plus rigoureuse, et les termes mêmes de votre décret du 28 avril, sur cette famille, qui n'aliène aucun des droits de cette branche, et qui n'a pu les aliéner.

Je crois nécessaire de placer ce décret à côté de ma juste réclamation et du mémoire que j'ai remis, au mois de juillet dernier, à vos comités, afin que vous puissiez comparer mes justes observations, avec les droits imprescriptibles et inaliénables de mes enfants et de leur père, conservés par les termes mêmes de votre décret, qui n'a pu les attaquer.

Enfin, Messieurs, la réclamation que j'ai eu l'honneur de vous présenter le 9 juillet 1790, au nom des héritiers de Lowendal, ne peut sans

doute sortir de vos mains que triomphante, comme le maréchal de Lowendal l'a toujours été vis-à-vis de vos ennemis. Et si M. Fréteau a demandé que ma réclamation, si accueillie le 9 juillet dernier, fut renvoyée à l'examen de vos comités, « non pour atténuer les droits de cette famille, a-t-il dit, et la demande que l'on fit alors de 600,000 livres; mais au contraire, pour rendre la reconnaissance et la justice de la nation, sur cette famille, plus complète et plus éclatante » (1).

Ce sentiment sera certainement celui de tous les Français. Il ne peut cesser un moment de soutenir la confiance de tout ce qui a l'honneur de porter le nom de Lowendal en France. C'est vous dire, Messieurs, qu'elle sera aussi inséparable de moi, qu'inaltérable.

Je suis avec respect, Messieurs, votre très humble et très obéissante servante.

LA MÈRE DES PETITS-ENFANTS DU MARÉCHAL DE LOWENDAL (SEULS DE SON NOM).

P. S. — L'absence de M. de Lowendal, sur laquelle j'ai dû établir la nécessité où je suis d'agir en son nom, tient à la loi de son infortune et de ses charges. Il y a 2 ans qu'il a fixé sa retraite en province. L'éducation de mes enfants m'a retenue à la source des moyens analogues à l'éducation qui convient aux petits-enfants du maréchal de Lowendal; sans eux j'aurais été forcée de prendre le même parti. C'est la seule réponse que je doive au propos indécent qui a été tenu, dit-on, dans l'Assemblée nationale, et répété dans quelques papiers, sur l'habitation de M. de Lowendal. Ce propos est une nouvelle calomnie. Je dois à la nation, que ce propos accuserait, à M. de Lowendal qu'il compromet, et à la vérité qu'il blesse, de le démentir.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale du 28 avril 1791.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des pensions et du comité militaire réunis, prenant en considération les importants services rendus à l'État par feu Woldemar de Lowendal, maréchal de France, la perte que ses enfants ont faite à sa mort, du régiment d'infanterie allemand de son nom, dont il était propriétaire, la situation actuelle de ses descendants Woldemar de Lowendal, Marie-Louise de Lowendal, femme Brancas; les enfants nés desdits de Lowendal, et d'Elisabeth Marie-Constance de Lowendal, femme de Lancelot-Turpin-Crissé, décrète qu'il sera remis par la caisse de l'extraordinaire, à Woldemar de Lowendal, aux enfants d'Elisabeth-Marie-Constance de Lowendal, et à Marie-Louise de Lowendal, la somme de 300,000 livres faisant pour chacun desdits Woldemar de Lowendal, Marie-Louise de Lowendal, et pour tous les enfants d'Elisabeth-Marie-Constance de Lowendal, la somme de 100,000 livres pour servir à leur subsistance, et à celle des enfants nés desdits Woldemar et Marie-Louise de Lowendal; à l'effet de quoi, la somme de 100,000 livres ne sera délivrée par le trésorier de l'extraordinaire à chacun des susnommés, qu'après que, par avis du tribunal de la famille, l'emploi desdites sommes, en constitution de rente, dont l'usufruit seulement, soit en tout, soit en partie, suivant l'avis du tribunal, appartiendra auxdits Woldemar et

(1) Ces expressions de M. Fréteau ont été prononcées à la séance de l'Assemblée nationale du 9 juillet 1790.

Marie-Louise de Lowendal, aura été déterminé, et sera remise alors à la personne désignée par le tribunal de famille, pour la recevoir et en faire le placement au moyen desquelles indemnités et récompenses les pensions accordées à Marie-Louise de Lowendal, et aux enfants d'Elisabeth-Marie-Constance de Lowendal, demeurent définitivement rayées, comme annulées par le décret du 3 août 1790. »

« Collationné à l'original, par nous, secrétaires de l'Assemblée nationale.

A Paris, ce 8 mai 1791.

Signé : Geoffroy, Baillot, Besse, curé de Saint-Aubin, Lacharmies, Verchères.

« Certifié conforme à l'expédition qui m'a été adressée.

Charlotte de B. LOWENDAL.

Il est démontré, par les termes du présent décret, que les pensions des dames de Brancas et de Turpin sont seules réformées, en même temps qu'elles sont seules indemnisées.

Il n'est pas moins démontré que les 100,000 livres accordées à la branche masculine, à toutes les considérations énoncées, ne peuvent servir à la fois d'indemnité aux 23,000 livres dont elle jouit, pour toute fortune; et que cette part de récompense ne peut porter aucune atteinte aux droits patrimoniaux de cette branche, dont le décret ne parle pas.

Autrement, l'Assemblée nationale ne se revêtirait d'une apparente générosité, qu'en retirant de dessus toute cette famille (composée de douze héritiers), 43,000 livres de revenu annuel au profit de la nation, dont 23,000 livres de dessus la branche masculine en particulier, sur lesquelles sont 20,000 livres d'arrérages d'une propriété patrimoniale. Elle ne rembourserait pas l'indemnité de justice du régiment; ou si elle prétendait en rembourser la partie pécuniaire par les 300,000 livres qu'elle accorde uniquement sur douze héritiers, dans son décret du 28 avril, elle disposerait du bien du frère en faveur des sœurs; elle n'indemniserait pas des pensions de celles-ci en les réformant; elle disposerait de ce qui ne peut être à sa disposition; elle enfreindrait des traités, des contrats de mariage, des arrangements de famille très anciens, les engagements les plus saints, enfin, sous lesquels des enfants puissent naître. Elle déshériterait la branche masculine, pour dépouiller les filles du maréchal de Lowendal de la légitime qu'elles ont reçue de l'Etat à des titres si sacrés! ou bien elle réduirait son fils unique au quart de son bien, et elle condamnerait ses enfants au néant; tandis que M^{me} de Brancas et MM. Turpin ne jouiraient que par le dépouillement de ceux-ci, de la totalité de l'indemnité de leurs pensions.

Cette décision serait le fruit des grands abandons et des utiles services du maréchal de Lowendal; et le résultat de la reconnaissance des Français, exprimée en Assemblée nationale cela ne peut pas être, et n'est pas.

M. de Lowendal a donc tout lieu d'attendre de la justice des représentants des Français, la conservation ou l'indemnité de sa faible pension de 3,000 livres, qui ne peut être attaquée par les 100,000 livres déjà décernées, en sa faveur, à plusieurs autres considérations qui y sont étrangères. Et quant à ses droits de propriété sur son traitement héréditaire, le mot sacré de propriété, soutenu des plus fortes preuves, appelle trop fortement le respect religieux des protecteurs

des droits de l'homme et du citoyen, pour que l'omission du décret du 28 avril ne puisse attester à cet égard autre chose que la confirmation tacite de cette propriété en attendant que l'Assemblée nationale en décide le remboursement juste et préalable, « si la privation de cette propriété est évidemment exigée pour la nécessité publique, légalement constatée. »

Si sa juste réclamation paraît exiger une nouvelle délibération et un nouveau rapport, la branche masculine de Lowendal ne doit pas mettre moins de confiance à obtenir l'honneur d'être jugée par une réunion de l'Assemblée nationale plus complète que celle du 28 avril dernier. Ne pourrait-elle pas se flatter ainsi, que le nom du maréchal de Lowendal, qui faisait trembler les ennemis de l'Empire il y a 40 ans, paraîtra aux représentants des Français, digne d'être annoncé à leur séance, et placé à leur ordre du jour? Ce nom cher à la patrie, par l'utilité dont il a eu le bonheur de lui être, appellera aisément l'attention, et la justice complète des Français, lorsqu'ils seront instruits du moment du rapport, autrement que par la surprise de le savoir fait (1).

Il ne sera pas dit sûrement que le nom de Lowendal, prononcé pour la première fois dans l'Assemblée nationale par une femme, et mis de côté depuis un an, n'aura été présenté aux Français, que par remplissage, au défaut d'une affaire retardée, sans être annoncé par conséquent, et sans que le plus grand nombre ait eu connaissance de la discussion, ni des instructions et des preuves produites par la famille (2). Il ne sera pas dit qu'un guerrier, qui a défendu les Français avec tant d'avantages pour eux, et si peu de profit pour lui, n'aura laissé à ses héritiers qu'un seul et inutile défenseur dans leur Assemblée (3), et que la ruine de la branche masculine, qui perpétue le nom de Lowendal, y aura été prononcée sous le nom de reconnaissance. Enfin, il ne sera pas dit que, tandis que les Français ont tant gagné au service du maréchal de Lowendal en France, les héritiers de son nom y auront plus perdu que les ennemis de la France.

Il est à remarquer que ce n'est que depuis l'époque où cette famille a passé au service de la France, qu'elle s'est trouvée aussi déplacée

(1) Le rapport a été fait à l'ouverture d'une de ces séances désertes, dont peu de jours après ce rapport, il a été proposé d'exclure jusqu'à midi les affaires principales, d'après l'observation qui a été faite, sur l'absence du plus grand nombre des membres jusqu'à cette heure.

(2) Il paraît certain qu'il n'y a eu que 3 membres militaires à la discussion des comités dits réunis, dont un paraît extrêmement prévenu, ou extrêmement peu instruit de cette affaire, et un autre a dit publiquement qu'il n'avait pas été d'avis du comité. Tous les autres ne savaient pas, le 28 avril à 3 heures, que les intérêts de la famille de Lowendal eussent été rapportés à l'Assemblée nationale, ni même discutés aux comités réunis.

Le décret qui n'a encore stipulé que d'une partie des droits de la branche masculine de Lowendal, n'a pu être que le fruit d'un instant d'erreur du rapporteur, et le résultat de cette inspiration de confiance que MM. les rapporteurs des comités sont accoutumés à recevoir.

(3) M. Bouche. Après avoir soutenu avec zèle des droits dont il s'était bien instruit, il a eu le courage de les défendre encore le lendemain contre les décisions de M. Camus. Celui-ci lui fit imposer silence en s'appuyant sur des motifs qui n'existent pas, et sur des inculpations qu'il lui serait impossible de justifier, mais contre lesquelles, au contraire, on aurait des preuves nombreuses à opposer.

qu'elle l'est, en fléchissant sous l'oppression la plus puissante comme la plus cruelle de toutes : l'infortune. Jusques-là elle ne l'avait connue nulle part. Toujours appréciée, toujours honorée, toujours opulente, elle avait trouvé partout protection, faveur, récompense et distinction de tous genres. Et il est juste de dire, à l'éloge des différentes personnes qui l'ont encouragée et récompensée, que c'est à leur protection que la famille de Lowendal a dû une partie de la gloire et des lauriers qu'elle a recueillis de père en fils depuis qu'elle existe.

Le sang de Lowendal n'était fait, et n'est encore fait pour la médiocrité dans aucun genre. Descendu de ce souverain du Nord, dont les nombreux et légitimes héritiers ont fourni à la plupart des trônes de l'Europe, les souverains qui y règnent aujourd'hui (1), les circonstances politiques, une longue paix, l'oppression ministérielle, et l'infortune surtout, pouvaient seules ralentir la gloire de la famille de Lowendal, retenue depuis plusieurs années, par tant de chaînes indestructibles, loin des occasions de gloire qu'elle ambitionnait, et vis-à-vis de laquelle ce ministère l'a sans cesse dévouée au supplice de Tantale. Que la fortune et la justice la remettent à sa place, et on la reconnaîtra. Ce ne sera qu'alors qu'on aura le droit de la juger.

Les héros que ce sang a successivement produits, doivent servir à prouver que les talents, le mérite et l'utilité publique, sont les vraies sources d'illustration, comme les seuls titres réels ineffaçables de supériorité, tracés par la nature entre les hommes. Car le nom de Lowendal, si honorablement distingué par sa descendance et ses alliances, n'a véritablement reçu sa place, dans l'immortalité, que des mains de la victoire, des fastes guerriers de l'histoire, et de la reconnaissance des nations nombreuses qu'il a servies avec éclat.

C'est à ce titre qu'il pourra toujours présenter ses droits à la justice des hommes qui savent et qui sauront respecter les souvenirs confiés à l'immortalité. C'est à ce titre que ses droits seront éternellement ineffaçables aux yeux des nations dont l'honneur et la justice dictent les lois. C'est à ce titre que ses droits ne peuvent être altérés par la main des Français, et bien moins encore effacés par leur Assemblée nationale. C'est à ce titre enfin, que la confiance de la famille de Lowendal doit être inséparable de son respect vis-à-vis de la nation que le maréchal de Lowendal a eu le bonheur de servir avec le plus d'éclat et le plus de désintéressement.

DEUXIÈME ANNEXÉ

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU MARDI 9 AOÛT 1791, AU SOIR.

RÉSUMÉ court et nécessaire de plusieurs mémoires qui auraient dû être inutiles, les faits rappelés dans ce résumé ayant tous été prouvés et appuyés sur les titres fournis avec les mémoires. (Réclamation LOWENDAL.)

EXPOSITION PRÉLIMINAIRE. — Des droits bien acquis peuvent vieillir sans effet, mais s'ils ont

(1) Frédéric III, roi de Danemark.

été acquis à la face des nations et à leur profit, ils ne peuvent rien perdre de leur valeur, ni du respect des vrais citoyens.

Un petit nombre d'hommes dévoués à la faveur, peuvent, pour un temps, sacrifier des droits respectables à des intérêts personnels, mais jamais leur pouvoir ne peut aller jusqu'à les effacer du cœur et du souvenir des honnêtes gens.

Un long délaissement peut rendre nécessaire de les rappeler, mais le cri de l'honneur doit faire tous les frais de leur instruction, et jamais elle ne peut devenir la matière d'un procès, ni se trouver dégradée par des formes de chicane.

Je ne puis donc comprendre comment des mémoires ont pu être nécessaires, pour sauver la famille de Lowendal de l'oubli et des réformes des Français; pour rappeler à cette nation chevaleresque, des faits consignés dans l'histoire du siècle, et dans les trophées de la France; et pour lui donner les tristes preuves d'un long délaissement, que ses registres ne devaient que trop attester; mais il n'est que trop vrai que le premier mémoire que j'ai produit le 9 juillet 1790, a été obligatoire, pour rompre le silence étonnant, gardé pendant 6 mois, dans l'Assemblée nationale, sur cette famille. Elle n'a cessé de croire, pendant ces 6 premiers mois, qu'on daignerait se souvenir d'elle, sans qu'elle fût obligée de sortir d'une réserve qui lui convenait mieux, et qu'elle gardait depuis le mois de janvier 1790, malgré les circonstances dans lesquelles elle paraissait confondue, et qui la menaçaient de manquer de tout. C'est lorsqu'elle n'a pu douter que les Français confondaient sa seule existence et sa propriété avec les erreurs de la faveur, et qu'ils regardaient comme un domaine de leurs économies ses faibles ressources alimentaires, qu'elle s'est enfin décidée à s'y rappeler; à leur donner des instructions qu'ils paraissaient ignorer, et j'en suis devenue l'interprète, en son absence, à titre d'épouse et de mère.

Il peut en coûter pour paraître solliciteur, quand on demande à la France, au nom de Lowendal, de n'y pas mourir de faim. Mais le courage que commandent le devoir et la nature, prête de grandes forces! D'ailleurs il m'a été aisé de sentir que le désavantage d'une telle demande n'était pas du côté de la famille qui s'y trouvait contrainte. J'ai fermement cru, en même temps, que le plus prompt succès limiterait ma mission, de manière à n'y donner d'autres suites que celles de la reconnaissance, et j'étais loin de croire qu'un second mémoire me serait demandé; que ma modeste représentation deviendrait une affaire de comités, tandis que le sort de M. de Luckner avait été fixé d'un mot; que cette affaire traînerait une année entière; que cette année, jointe aux 6 premiers mois de silence, plongerait la famille de Lowendal dans une privation totale de secours, pendant 18 mois; et que le résultat d'un si long examen serait l'unique assurance d'un fonds de 100,000 livres qui réduirait toute la fortune à venir de mes enfants à 5,000 livres de rente, sans aucune prévoyance ni décision sur les jouissances présentes de leur père, ni sur sa propriété de 20,000 livres de revenu, ni sur les 18 mois d'arrérages qui lui sont dus, depuis qu'il attend une exception de justice, ou sa liquidation.

C'est donc à mon grand étonnement que le second mémoire d'explication et de pièces justificatives m'a été demandé; et c'est à mon plus grand étonnement encore que cette demande a